PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 220 du 20 décembre 2022

SOMMAIRE

CHU - Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2022/111 du 19/12/2022 portant délégation de signature du Pôle Ressources Humaines.

Décision n°2022/114 du 19/12/2022 portant délégation de signature du Pôle Patient, Attractivité, Communication, Qualité.

Décision n°2022/115 du 19/12/2022 portant délégation de signature du Pôle Offre de Soins.

DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté n°2022-023 du 19 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté DDPP/SPA/2022/N°1519 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'influenza Aviaire hautement pathogène.

Arrêté DDSP/SPA/2022/N°1520 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté du 19 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité de la direction départementale des territoires et de la mer.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0262 et ses annexes du 20 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département de la Loire-Atlantique.

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral n°2022-CAB-21 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 autorisant le retrait de la commune de Basse-Goulaine du Syndicat mixte du SCOT et du Pays du Vignoble nantais au 31 décembre 2022.

Arrêté préfectoral n°2022-44RP-7 portant cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'Orvault.

Arrêté préfectoral n°2022-44RP-4 portant clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'Orvault.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2022, pour la commune de Chaumes-en-Retz, en date du 16 décembre 2022 relatif à l'opération d'installation d'un réseau de vidéoprotection dans toute la commune.

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de commencement d'une opération qui bénéficie d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2022, pour la commune d'Oudon, en date du 20 décembre 2022 relatif à l'opération de création d'une nouvelle gendarmerie et de logements de fonction.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral relatif à la commission de suivi de site du dépôt pétrolier (Parc B) de la société Française Donges Metz (SFDM) de Donges).

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

Décision n°2022-111 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle Ressources Humaines, notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du Pôle Ressources Humaines, notamment les actions contentieuses et les décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du Pôle Ressources Humaines comportant les directions suivantes : recrutement, carrières et emploi ; management, qualité de vie au travail et formation.

A ce titre, il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoints du directeur général, de la directrice générale adjointe et du secrétaire général, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation pour présider le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Monsieur Eric ROUSSEL et à Madame Agnès GRANERO, directeurs adjoints.

Article 3

Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les actions contentieuses, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Concernant le champ disciplinaire, Monsieur Luc-Olivier MACHON reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, les sanctions du 1er groupe dès lors que la décision n'est pas prise après consultation du Conseil de Discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc-Olivier MACHON, même délégation est donnée à Monsieur Eric ROUSSEL et à Madame Agnès GRANERO, directeurs adjoints.

Article 4

Monsieur Eric ROUSSEL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur du recrutement, des carrières et de l'emploi.
Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric ROUSSEL, même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du pôle Ressources Humaines, ainsi qu'à Madame Agnès GRANERO, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe, du secrétaire général et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du pôle Ressources Humaines, Monsieur Eric ROUSSEL reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 5

Madame Agnès GRANERO, directrice du management, de la qualité de vie au travail et de la formation au sein du Pôle ressources humaines et reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GRANERO, même délégation est donnée à même délégation est donnée à Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du pôle Ressources Humaines, ainsi qu'à Monsieur Eric ROUSSEL, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, de la directrice générale adjointe et de Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Agnès GRANERO reçoit délégation pour signer tous documents, décisions, engagements et correspondances cités à l'article 3.

Article 6

Monsieur Luc-Olivier MACHON, directeur du Pôle ressources humaines, Madame Agnès GRANERO, directrice adjointe, Monsieur Eric ROUSSEL, directeur adjoint, Madame Bénédicte SOENE, responsable rémunérations et Monsieur Simon MAISONNEUVE, responsable des services effectifs et budget, sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement relatives à des dépenses de personnel et à cette fin, à signer les bordereaux journaux de mandatement correspondants.

Article 7

Au sein du Pôle ressources humaines, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, décision, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Valentin MARC-THOMAS, responsable du dialogue social, des affaires juridiques RH, et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Magalie HAMON adjointe au responsable du dialogue social, pour la signature des autorisations spéciales d'absences relatives à l'exercice du droit syndical et tout document se rapportant au dialogue social et Madame Sarah SAFANDI adjointe au responsable des affaires juridiques RH, pour la signature des documents relatifs au cumul d'activité ;
- Madame Maëlys LE BIHAN, responsable de la politique de recrutement, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Christelle VIAUD et Melissandre DORET, adjointes au responsable, pour tous les documents relatifs au recrutement, notamment la signature des contrats de travail ;
- Madame Maëlys LE BIHAN, responsable ressources humaines de proximité, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Anne-Laure BREMOND, Ambre COICAUD, Isabelle HERBRETEAU, Isabelle MARIE-DUBOIS, adjointes au responsable, pour tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, notamment les renouvellements de contrats ;

  Madame Nadine AIRIAUD, Madame Sandrine ARNAUD, Madame Sylvaine BOURIGAUD, Monsieur Florent COLINEAU, Madame Darinka FEILDEL, Madame Brigitte FLEJEO, Madame Nadine GUEGAN, Madame Simone GUEGAND, Madame Stéphanie HALARY, Madame Laetitia MAHNKOPF, Madame Nathalie MAREAU, gestionnaires des bureaux du personnel, sont autorisés, dans le cadre de leurs missions, à signer les attestations SOFAXIS ainsi que les attestations CAF ;
- Madame Céline DOURNEAU, adjointe au responsable du budget du personnel non médical, pour la gestion des attestations, imprimés et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité ;
- Madame Bénédicte SOENE, responsable du suivi des carrières et de la gestion des rémunérations, et en son absence ou en cas d'empêchement, Madame Anne-Sylvie COLLINEAU, adjointe au personnel, pour les concours, Mesdames Bernadette CAVAREC-WAGNER, Emilie LOMBARD, Anaïs ROBINO, adjointes au responsable, pour le suivi des carrières, Mesdames Aline GAUVRIT et Anaïs ROBINO, adjointes au responsable, pour la gestion des rémunérations ;
- Monsieur Jérémie LOISEL, responsable des conditions de travail et de la politique sociale, et en son absence ou en

cas d'empêchement, Mesdames Christine GREGOIRE, Patricia JUBINEAU, Johanna BELLANGER, adjointe au responsable, pour les conditions de travail et Madame Sophie BRETHET, adjointe au responsable, pour la politique sociale et la politique handicap ;

- Monsieur Jean-François PIRON, responsable de la gestion des cartes professionnelles et de la mobilité, en cas d'absence ou d'empêchement conjoints de Monsieur Luc-Olivier MACHON et de Madame Agnès GRANERO ;
- Monsieur Frédéric LELEUX, responsable du développement des compétences et de la formation, et en son absence ou en cas d'empêchement, Mesdames Catherine DREZEN, Isabelle MARTIN et Véronique SORRIAUX, adjointes au responsable ;
- Madame Aude MOUNIER, responsable du centre de formation permanente, pour la politique de formation externe ;
- Madame Lydiane VRIGNAUD, responsable de la gestion des ressources du département des instituts de formation, pour la gestion des ressources du DIF, y compris les contrats des intervenants et leur rémunération ;
- Madame Nathalie ALGLAVE, coordonnatrice générale du Département des Instituts de Formation, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Madame Fabienne KOLKIEWICZ, directrice de l'institut de formation des infirmiers spécialisés (IFIS) ;
- Monsieur Jérôme BENOIT, directeur de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS) ;
- Monsieur Thierry DODET, directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale (IFMEM) ;
- Madame Emmanuelle BOSQUET directrice de l'institut de formation des métiers d'aide (IFMA) ;
- Madame Gaëlle HAUDEBERT, responsable des stages ;
- Mme Isabelle DERRENDINGER, directrice de l'Ecole de sages-femmes.

Article 8

Cette décision annule et remplace la décision n°2022-75.

Article 9

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance, au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 10

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Nantes, le 19/12/2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original
- Direction Générale

Copies :
- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

Décision n°114/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Pôle PATIENT, ATTRACTIVITE, COMMUNICATION, QUALITE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle patient, attractivité, communication, qualité.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle patient, attractivité, communication, qualité.

Article 2

Madame Marie MEHU est chargée des fonctions de directrice du Pôle patient, attractivité, communication, qualité comportant les directions suivantes : direction de la communication ; direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants ; direction de la qualité, des risques et de l'évaluation.

Article 3

Madame Maud RAYMOND, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la communication. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud RAYMOND, même délégation est donnée à Mesdames Marie MEHU et Justine FAURE DE MILLERET, directrices adjointes.

Article 4

Madame Justine FAURE DE MILLERET, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

Au sein de la direction des usagers, des services aux patients et des partenariats innovants, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de son service :

- Madame Peggy BELLANGER, ingénieure hospitalier de classe exceptionnelle, tout document relatif à la relation usagers, à l'exception de ceux relatifs à la protection des majeurs
- Madame Orianne LE GABELLEC, attachée d'administration hospitalière principal, pour les réponses aux réclamations non indemnitaires et la gestion des accueils et du standard,
- Madame Nathalie PETITEAU, adjoint des cadres hospitaliers, mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- Madame Emmanuelle BUISSON, technicien supérieur hospitalier, et en son absence Madame Catherine PRUDHOMME, adjointe administrative, tout document et correspondance relatif à la gestion des assurances et du contentieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Justine FAURE DE MILLERET, même délégation est donnée à Mesdames Marie MEHU et Maud RAYMOND, directrices adjointes.

Article 5

Madame Marie MEHU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directrice de la qualité, des risques et de l'évaluation. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie MEHU, même délégation est donnée à Mesdames Maud RAYMOND et Justine FAURE DE MILLERET, directrices adjointes.

Article 6

La décision n°110/2022 est abrogée.

Article 7

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 8

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Nantes, le 19/12/2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original :
- Direction générale

Copies : Conseil de surveillance, M. le Trésorier principal, PACQ, PPERF, RAA, Affichage sites, Intranet

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

Décision n°115/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Pôle OFFRE DE SOINS

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1er janvier 2013,

Vu le Décret du Président de la république en date du 22 avril 2020 portant nomination de Monsieur Philippe EL SAÏR en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général et de la directrice générale adjointe, Monsieur Gwendal MARINGUE, secrétaire général, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Monsieur Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins, est chargé des fonctions de coordonnateur général des soins. Il met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance relatif à ses attributions, y compris dans le cadre de la présidence de la CSIRMT du GHT 44, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement du coordonnateur général des soins, même délégation est donnée à Monsieur Bertrand GUIHAL, directeur des soins, Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins, Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins, Mme Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins, Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins.

Article 3

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 - Itun, Imad, dermatologie, hématologie, oncologie ; le PHU8 - psychiatrie et santé mentale et le PHU10 - médecine physique et réadaptation ; des activités transversales lui sont également confiées.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :
- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Monsieur Frédéric GIBAUD, directeur de la plate-forme n°1, est référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric GIBAUD, même délégation est donnée à Madame Valérie SANSOUCY, directrice des soins de la plateforme n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Frédéric GIBAUD et de Madame Valérie SANSOUCY, même délégation est donnée à Monsieur Robin D'ACUNZO, Conseiller juridique.

Article 4

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 - institut du thorax et du système nerveux, le PHU6 - imagerie médicale (dont GIE INOVA et IROISE), la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Pierre ROSMORDUC, directeur de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROSMORDUC, même délégation est donnée à Madame Carole COLLET, directrice des soins de la plateforme n°2.

Article 5

Monsieur Régis CAILLAUD, directeur des soins, est chargé, par interim, de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 - médecines, urgences et prévention et le PHU12 - blocs opératoires, anesthésie et réanimations chirurgicales, et coordination des prélèvements ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Régis CAILLAUD, directeur par interim de la plate-forme n°3, est référent de site de l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet.

Article 6

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°4 regroupant le PHU4 - ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, UCA, le PHU5 - femme-enfant-adolescent, l'éducation thérapeutique et l'hospitalisation à domicile ; des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Jean-François MEDELLI, directeur de la plate-forme n°4, est référent de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François MEDELLI, même délégation est donnée à Madame Catherine LOISEAU, faisant-fonction de directrice des soins de la plate-forme n°4.

Article 7

Madame Véronique JEAN, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU7 - biologie, le PHU9 - gérontologie clinique et le PHU11 - santé publique, pharmacie et prévention ; des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Véronique JEAN, directrice de la plate-forme n°5, est référente de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).
Elle reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique JEAN, même délégation est donnée à Monsieur Patrick GAUTIER, directeur des soins de la plateforme n°5.

Article 8

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :

- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 40 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation…).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de plateforme, même délégation est donnée au directeur des soins de ladite plateforme.

Article 9

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 5 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°1.
Le directeur référent de site de l'HGRL est le directeur de la plate-forme n°2.
Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu - Jean Monnet - Tourville » est le directeur de la plate-forme n°3.
Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4.
Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°5.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :

- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site et du directeur des soins de la plateforme correspondante, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle Investissements, Logistique et Nouvel Hôpital, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sureté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Romain BEBIN,
- Pour l'HGRL : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Laurent PEDRONO ou Monsieur Cédric BEGAUD,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Sébastien PICCAND, Monsieur Jean Louis CARNEC ou Monsieur Ronan BOURRE,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Sébastien PICCAND ou Monsieur Bruno PEHU.

Article 10

Délégation est donnée :

► à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
tout document relatif aux soins sans consentement,
tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
tout document relatif à la gestion du personnel.

► à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Cécile BIETTE, directrice adjointe
- Sophie BRUEL, directrice adjointe
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Carole COLLET, directrice des soins
- Justine FAURE DE MILLERET, directrice adjointe
- Sophie GATAULT, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Frédéric GIBAUD, directeur adjoint
- Agnès GRANERO, directrice adjointe
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Laurence JAY-PASSOT, directrice générale adjointe
- Véronique JEAN, directrice adjointe
- Jean-Michel LIGNEL, directeur des soins - coordonnateur général des soins
- Catherine LOISEAU, faisant fonction directrice des soins
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Caroline MARINGUE, directrice adjointe
- Gwendal MARINGUE, directeur adjoint
- Aude MARTINEAU, directrice adjointe
- Jean-François MEDELLI, directeur adjoint
- Marie MEHU, directrice adjointe
- Aude MENU, directrice adjointe
- Pierre NASSIF, directeur adjoint
- Caroline RAUSCENT, directrice adjointe
- Thaïs RINGOT, directrice adjointe
- Pierre ROSMORDUC, directeur adjoint
- Eric ROUSSEL, directeur adjoint
- Valérie SANSOUCY, directrice des soins

Article 11

La décision portant délégation de signature n°91/2022 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, HGRL, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Nantes, le 19/12/2022

Philippe EL SAÏR
Directeur général

Original
- Direction générale

Copies :
- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté N° 2022-023 du 19 décembre 2022
portant désignation des membres du Comité social d'administration de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d la Loire-atlantique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Arrête :

Article 1er

Le comité social d'administration de proximité de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Blandine GRIMALDI, directrice départementale, présidente ;
- Laurence CHANUT, référente de proximité du SGCD 44 ou son représentant ;

En cas d'empêchement de Blandine GRIMALDI, la présidence sera assurée par Carine VÉRITÉ, directrice adjointe ou Louis MAZARI, directeur adjoint de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique.

La présidente est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Secrétariat général commun départemental
Mission Transversale
10 boulevard Gaston Serpette
CS 64 213 – 44 042 NANTES CEDEX 1
Tél : 02 40 67 28 56
Mél : martin.lebrequier@loire-atlantique.gouv.fr

b) Représentants du personnel :

- cinq membres titulaires
- cinq membres suppléants.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'union UFSE-CGT – Sud Solidaires	
Alice LENA-VANDERKAM	Fabrice RAMIREZ
Erwan LE GOFF	Camille LEMERLE
Emmanuelle DIEULANGARD	Damien BUCCO
Au titre de la CFDT	
Henri LOUIS	Françoise BAYLE
Claude TRICHET	Caroline ABADIE

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 4

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 décembre 2022

La directrice départementale

Blandine GRIMALDI

Secrétariat général commun départemental
Mission Transversale
10 boulevard Gaston Serpette
CS 64 213 – 44 042 NANTES CEDEX 1
Tél : 02 40 67 28 56
Mél : martin.lebrequier@loire-atlantique.gouv.fr

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

À NANTES, le 20 décembre 2022

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N°1519
de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration
Influenza Aviaire hautement pathogène

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-01 à L201-13, L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;

VU l'arrêté du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/ N°1446 du 02 décembre 2022 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/ N°1493 du 13 décembre 2022 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration influenza aviaire hautement pathogène ;

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPA N°1520 du 20 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPA N°1514 du 19 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral APDDPP 22-1974 du 19 décembre 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1517 du 20 décembre 2022 de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en Loire Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1518 du 20 décembre 2022 de déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène en Loire Atlantique ;

Considérant la détection du virus influenza aviaire hautement pathogène H5 dans plusieurs exploitations de Vendée démontrant la circulation active du virus notamment sur les communes de LES LUCS SUR BOULOGNE (code INSEE 85129) et de LA GARNACHE (code INSEE 85096);

Considérant le résultat par le laboratoire INOVALYS de la contamination par le virus de l'influenza aviaire H5N1 (rapport d'analyse N°D221200869) en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant le résultat par le laboratoire INOVALYS de la contamination par le virus de l'influenza aviaire H5N1 (rapport d'analyse N°D221200886) en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant les zones à risques de diffusion et zones à risques particuliers

Considérant l'urgence sanitaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Définition

Une zone réglementée est définie comme zone de surveillance dans le département de Loire Atlantique comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Une carte représentant le territoire de la zone de surveillance figure en annexe 2.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.
Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.
Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :
- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

c Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibiers à plumes, cette surveillance est mise en place 15 jours avant le début de la ponte.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution	Deux fois par semaine	Gène M	
ET 20 animaux vivants (à partir de 12 semaines d'âge)	Ecouvillon trachéal Prise de sang	Toutes les 2 semaines Une fois par mois	Gène M ELISA ou IDG	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance est mise en place 15 jours avant la ponte.

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection : réalisation d'une visite vétérinaire et réalisation de prélèvements et analyses virologique et sérologique sur 20 oiseaux lors de cette visite (20 écouvillons trachéaux/oropharyngés et 20 écouvillons cloacaux).

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.
Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48 h avant le premier abattage ;
- Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements de denrées

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits ;

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant la date égale *à 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection* ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés avant la date *égale à 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection*

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage de lisier est interdit.
Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.
L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agrée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

4° La chasse au gibier à plumes en zone de protection est interdite ;

5° La chasse au gibier à plumes en zone de surveillance est interdite en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

6° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

Article 10 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h ;

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire ;

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 11 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Article 12 : Mesures concernant le dépeuplement préventif

1° Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles situées dans la zone réglementée selon les modalités décrites au point 2°, 3° et 4° du présent article. L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

2° Sur un rayon de 1km autour du foyer :

- Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 72h suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 72h peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir ;
- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en

une seule fois pour l'ensemble du lot.
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

3° Sur un rayon de 1km à 3km du foyer :
- Il est procédé à l'abattage ou à la mise à mort de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation ;
- Un dépistage virologique est réalisé sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après la mise à mort, sur place ou avant le transport vers l'abattoir;
- En cas d'abattage, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot.
- En cas de mise à mort sur place, les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire.

4° Sur un rayon de 3km à 10km autour du foyer :
- Il est procédé à l'abattage de l'ensemble des palmipèdes, anatidés et dindes détenus dans les unités d'élevage de l'exploitation, sous réserve de dérogations ;
- Les opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire dans un abattoir désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations. Le transport des lots vers l'abattoir est effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot.

5° Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001 susvisés, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

Section 4 : Dispositions finales

Article 13 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 10.

Article 14 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 : Abrogation

Les arrêtés déterminant une zone réglementée sont abrogés trois semaines après la levée de la zone de surveillance, selon les conditions prévues à l'article 11.

L'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/ N°1446 du 02 décembre 2022 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

L'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/ N°1493 du 13 décembre 2022 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 17 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.
L'arrêté préfectoral sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nantes le 20/12/22

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

Annexe 1 : liste des communes en zone de protection

Commune	territoire	Code INSEE
CORCOUE SUR LORGNE	Sud RD 72 jusqu'à Benate puis ouest RD 263	44156
LEGE	Commune entière	44081
PAULX	Sud RD 273 et sud RD 72	44119
TOUVOIS	Commune entière	44206
VIEILLEVIGNE	Commune entière	44216

Annexe 2 : liste des communes en zone de surveillance

Commune	territoire	Code INSEE
AIGREFEUILLE	Sud RD117 -ouest RD137	44002
CORCOUE SUR LORGNE	Sud RD 72 jusqu'à Benate puis ouest RD 263	44156
GENESTON	Commune entière	44223
LA LIMOUZINIERE	Commune entière	44083
MACHECOUL SAINT MÊME	Ouest du ruisseau le Tenu puis au sud RD87	44087
LA MARNE	Commune entière	44090
MONTBERT	Sud RD 117	44102
PAULX	nord RD 273 et nord RD 72	44119
LA PLANCHE	Commune entière	44127
REMOUILLE	Commune entière	44142
SAINT COLOMBAN	Commune entière	44155
SAINT ETIENNE DE MER MORTE	Commune entière	44157
SAINT HILAIRE DE CLISSON	Sud RD58	44165
SAINT LUMINE DE CLISSON	Sud RD 117	44173

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Annexe 3 : carte du périmètre réglementé

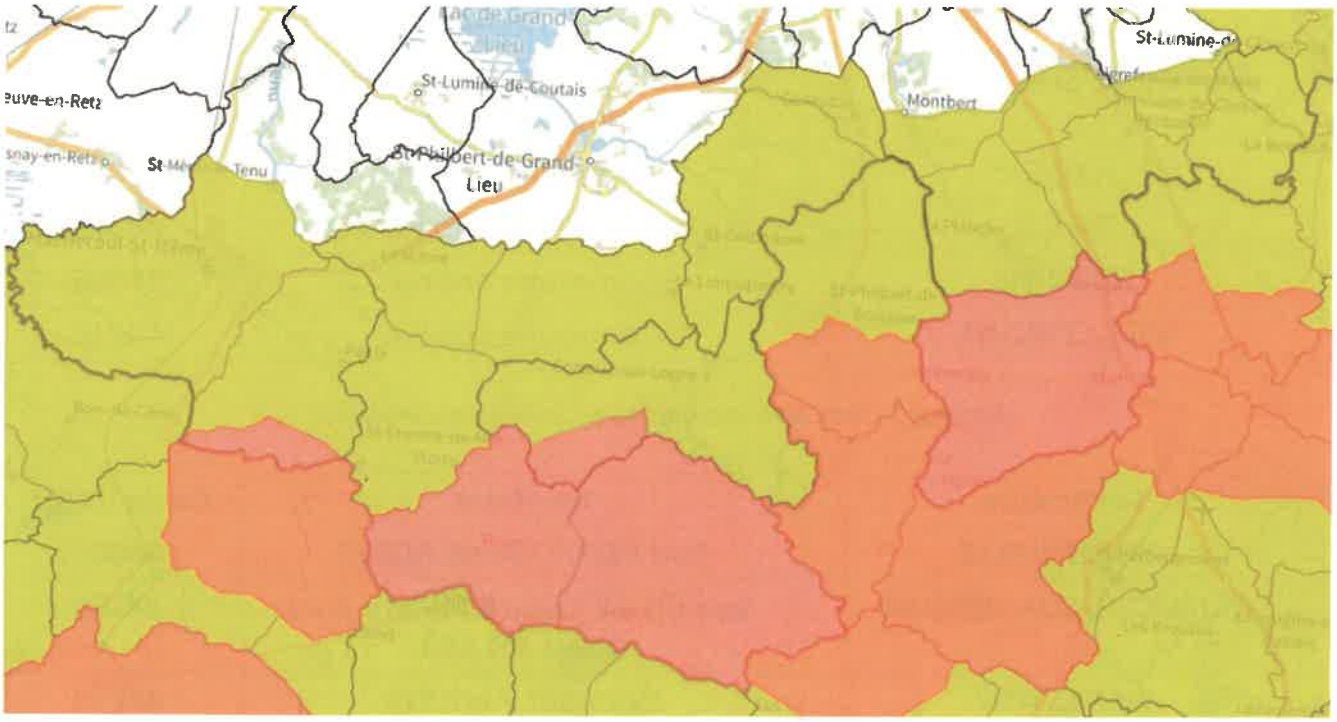

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

NANTES, le 20 décembre 2022

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté n°DDPP/SPA/2022 N°1520

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de Loire Atlantique

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Tél : 02 40 41 20 20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

VU le décret du 29 juillet 2020portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, en qualité de préfet de région Pays de la Loire et préfet de Loire Atlantique ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPA N°1514 du 19 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1519 de création d'un périmètre réglementé suite à une déclaration influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus dans la faune sauvage n'est pas circonscrite géographiquement et qu'il convient de prendre des mesures générales afin d'éviter la contamination du compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes du département de la Loire Atlantique.
Au sein de la ZCT, est définie une zone tampon (ZT) comprenant l'ensemble des communes listées en annexe 1.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :
Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :
- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mise en place

Lorsqu'une zone à risque de diffusion se trouve au sein de la zone de contrôle temporaire, la durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de palmipèdes situés dans cette zone à risque de diffusion, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs ».

La mise en place de volailles, y compris le gibier à plume, dans les exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, est conditionnée à un audit, avec résultat favorable, de la biosécurité.

5-2. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au

	échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine			LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par le directeur/directrice départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-3. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations.

5-4. Mouvements d'œufs à couver

- Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
  - désinfection des œufs et de leur emballage ;
  - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
  - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-5. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-6. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-7. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-8. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.
Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à

l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 2 :
Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone tampon

Sans préjudice des dispositions de la section 1, le territoire placé en zone tampon est soumis, aux mesures suivantes :

Article 7 : Mesures concernant les mouvements d'animaux

1° La mise en place de palmipèdes et dindes, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », est interdite dans les exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire ;

2° La durée de vide sanitaire est prolongée pour une durée totale de 3 semaines minimum pour l'ensemble des élevages de gallus, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs », situés dans la zone réglementée supplémentaire.

3°Les mouvements de palmipèdes prêt à gaver (PAG) sont autorisés uniquement au sein de la zone tampon. Aucune sortie ou entrée de lots de PAG de la zone tampon n'est autorisée.

Section 3 :
Dispositions finales

Article 8 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations de Loire Atlantique en fonction d'une analyse de risque et en coordination avec les autres départements des Pays de la Loire et de la Direction Générale de l'Alimentation et en l'absence d'introduction dans le compartiment d'élevage.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA N°1506 du 16 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone, est abrogé.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 12 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 13 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Nantes le 20/12/22

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE

Annexe : Liste des communes concernées par la zone tampon (ZT)

Commune	Code Insee
LA ROCHE BLANCHE	44222
MACHECOUL SAINT MEMEest du ruisseau le Tenu puis au nord RD 87	44087
MAUVES SUR LOIRE	44094
VALLONS DE L ERDRE	44180

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Loire-Atlantique**

**Arrêté du 19 décembre 2022
portant désignation des membres du Comité social d'administration de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique**

Le directeur départemental de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Arrête :

Article 1er

Le comité social d'administration de proximité de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Pierre BARBERA, directeur départemental par intérim, président ;
- Valérie AZIANI, référente de proximité du SGCD 44 ou son représentant ;

En cas d'empêchement de Pierre BARBERA, la présidence sera assurée par Éloïse PETIT, directrice adjointe de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel :

- six membres titulaires
- six membres suppléants.

Secrétariat général commun départemental
Mission Transversale
10 boulevard Gaston Serpette
CS 64 213 – 44 042 NANTES CEDEX 1
Tél : 02 40 67 28 56
Mél : martin.lebrequier@loire-atlantique.gouv.fr

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de l'union CFDT – UNSA Fonction Publique	
Aude MERRIEN-MAAS	Laurence DIVILLER
François RASTEL	Emmanuel PASQUEREAU
Sandrine LUCAS	Caroline BOUDE
Au titre de l'UFSE-CGT	
Michèle SALLAUD	Véronique CHEDET
Frédéric HALGAND	Victor LE ROUX
Au titre de FO	
Fabien CHEDEVILLE	Nolwenn RENAUD

Article 3

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 19 décembre 2022

Le directeur, par intérim

Pierre BARBERA

Pour le Directeur départemental
La directrice départementale adjointe
déléguée à la mer et au littoral

Éloïse PETIT

Secrétariat général commun départemental
Mission Transversale
10 boulevard Gaston Serpette
CS 64 213 – 44 042 NANTES CEDEX 1
Tél : 02 40 67 28 56
Mél : martin.lebrequier@loire-atlantique.gouv.fr

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n°2022/SEE/0262

réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA LOIRE-ALTANTIQUE

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 classant le Gesvres en première catégorie piscicole ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial en date du 13 octobre 2022 ;

VU l'avis de la commission de bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 7 novembre 2022 ;

VU le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement signé le 30 juin 2022 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs pour le bassin de la Loire, les côtiers vendéens et la Sèvre Niortaise ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre 2022 au 9 décembre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que les remarques et observations émises lors de la commission technique départementale du 13 octobre 2022 et lors la commission de bassin du 7 novembre 2022 ont été intégrées au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 18 novembre au 9 décembre 2022 et qu'aucune observation n'a été formulée ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des cours d'eau du département de la Loire Atlantique sont classés en deuxième catégorie piscicole, exceptés des parties du Cens et du Gesvres ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral visent à définir les modalités de la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique pour l'année 2023 ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 23 36
Mél : ddtm-see-biodiversite@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, avec le maintien d'activités sociales et économiques liées à la pêche professionnelle et amateur) en eau douce ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

PÉRIODES D'EXERCICE DE LA PÊCHE

Article 1er : Périodes autorisées pour la pêche

Conformément aux dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, le présent arrêté réglemente la pêche sur les eaux libres du département de la Loire-Atlantique, en amont de la limite de salure des eaux.

Les périodes d'ouverture de la pêche sont fixés pour l'année **2023** conformément au tableau ci-après. Dans certains cas, ces dispositifs seront complétés par arrêté ministériel d'application directe et immédiate.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES AUTORISÉES
SAUMON	Pêche interdite toute l'année
TRUITE DE MER	Pêche interdite toute l'année
TRUITE (autre que la truite de mer)	du 11 mars au 17 septembre
BROCHET	du 1er janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre
SANDRE - dans les eaux du domaine privé, ainsi que le DON (en aval de GUÉMENÉ-PENFAO), la CHÈRE (en aval du GRAND-FOUGERAY), la PETITE MAINE (en aval d'AIGREFEUILLE), le Canal de HAUTE-PERCHE (en aval du pont du CLION) et la SÈVRE (en amont de la Chaussée aux Moines – commune de VERTOU) - sur la VILAINE - dans les eaux du domaine public, sur le lac de GRANDLIEU et le marais endigué de PETIT-MARS et ST MARS DU DÉSERT	du 1er janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre du 1er janvier au 29 janvier et 20 mai au 31 décembre du 1er janvier au 31 décembre (pas de période de fermeture) la pêche aux lignes est autorisée seulement au ver au poser, pendant la période de fermeture de la pêche au brochet
BLACK BASS	du 1er janvier au 29 janvier et

	du 15 juin au 31 décembre
ÉCREVISSE pour les espèces d'écrevisses, autre que celles à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents	du 1er janvier au 31 décembre (pas de période de fermeture)
GRENOUILLE - verte - pour la grenouille rousse et les autres espèces de grenouilles	 du 1er juillet au 31 août Pêche interdite toute l'année
ANGUILLE D'AVALAISON **La pêche est réservée aux pêcheurs professionnels autorisés.** 1) sur le Lac de Grand lieu, l'Erdre et le marais de Mazerolles 2) sur les lots 7-8-9-10 de la Loire à l'aide du dideau	 Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié *
CIVELLE **La pêche est réservée aux pêcheurs professionnels autorisés.** (cf article 6)	Les dates de pêche sont fixées par un arrêté ministériel spécifique
ANGUILLE JAUNE Les périodes pendant lesquelles la pêche de l'anguille jaune est autorisée sont les suivantes : **1)** Zone Loire aval correspondant au lot 14/15 du fleuve Loire (comprise entre les Ponts Anne de Bretagne et de Pornic sur la commune de Nantes, la limite transversale de l'étier de Cordemais au Migron commune de Frossay) délimitée latéralement par le domaine public fluvial **2)** Ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'exclusion du secteur 1 précité.	 Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié*

*** toutes modifications apportées à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 concernant les dates de pêche à l'anguille seront applicables à la date de la signature de tout arrêté modificatif.**

Article 2 : Réserves de pêche

Les réserves sont instituées en application du code de l'environnement et notamment des articles R.436.73 et 74.
Un arrêté préfectoral spécifique regroupe l'ensemble des réserves et des parcours à réglementation spéciale sur les plans d'eau et les cours d'eau du département.

Article 3 : Heures d'interdiction

Conformément à l'article R.436.13 du code de l'environnement, la pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Conformément à l'article R.436.15 du code de l'environnement, la pêche professionnelle ne peut s'exercer plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher, sous réserve de dispositions particulières pour certaines espèces, fixées ci-après :

- alose / flet / lamproie / mulet : pêche autorisée dans les eaux du domaine public fluvial depuis quatre heures avant le lever du soleil jusqu'à quatre heures après son coucher.

- alose / lamproie : pêche autorisée à toute heure sur la LOIRE, entre CORDEMAIS et le pont de THOUARÉ (lots 13–14 et 15), pour les membres de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce.

- carpe : pêche autorisée à toute heure sur les parties de cours d'eau ou de plan d'eau répertoriées dans un arrêté spécifique.

- civelle : pêche autorisée à toute heure uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence civelle.

- anguille jaune : nasses anguillères, bosselles et verveux en mailles de 10 mm *non équipés (de lumières permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane)* ainsi que la vermée ne peuvent être manœuvrés ou manipulés, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Le non-respect de la législation est un délit au sens de l'article L436.16 du code de l'environnement.
Les verveux équipés de lumière, permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane, sont soumis à une autorisation préfectorale spécifique.

- anguille d'avalaison : pêche à toute heure pendant les périodes autorisées (uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une autorisation spécifique).

Article 4 : Cas de captures accidentelles, remise à l'eau

Toute capture accidentelle pendant les périodes et heures d'interdiction, doit être remise à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora …..), qui doivent être détruites.
Les pêcheurs ne peuvent pas conserver en viviers des espèces dont la pêche est interdite.
Il est accordé un délai de huit jours à compter de la date d'interdiction de pêche pour que les viviers ou tout autre réservoir à poissons soient vidés de toute espèce concernée par l'interdiction.
Lors d'opérations de pêches de sauvegarde, de vidange de plan d'eau, la remise à l'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora …..). Il est de même pour le silure en eau libre.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Article 5 : Réglementation spécifique à l'anguille jaune

En application du décret du 22 septembre 2010 et des arrêtés ministériels du 4 et 22 octobre 2010, tout pêcheur d'anguilles jaunes, professionnel ou amateur aux engins, sur le domaine public ou sur le domaine privé, doit être titulaire d'une décision préfectorale individuelle de pêche à l'anguille jaune.

Sur le domaine public fluvial, ces autorisations sont délivrées dans le cadre des attributions ou des renouvellements des licences de pêche et limitées par lot conformément aux cahiers des clauses particulières du Conseil Départemental de la Loire Atlantique ou de l'État.

Sur le domaine privé, ces autorisations sont délivrées sur demande expresse à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).
Par ailleurs, tout pêcheur d'anguille jaune a l'obligation de tenir un carnet de pêche.
Sur le domaine public ou privé, chaque engin, nasse, filet ou bosselle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable comportant le numéro du pêcheur attribué lors de la délivrance des licences de pêche ou de l'autorisation préfectorale de pêche à l'anguille jaune ou de la délivrance de la carte de pêche (numéro d'adhérent AAPPMA).

Le formulaire d'autorisation de pêche de l'anguille jaune et le modèle de carnet de pêche sont disponibles sur le site de la préfecture de la Loire Atlantique.
https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-Peche/Peche-en-eau-douce/Anguille-jaune

Article 6 : Réglementation spécifique pour la pêche de la civelle

La pêche à la civelle est interdite, sauf :
- dans le lit de la LOIRE, en amont d'une ligne joignant l'étier de CORDEMAIS au village du Migron sur la commune de FROSSAY (environ 200 m en amont de la pointe du bras de Cordemais à la cale des Carris) et en aval du pont de THOUARÉ (lots 14/15 et 13) ;
- dans la SEVRE NANTAISE, depuis sa confluence avec la LOIRE jusqu'à l'écluse de VERTOU (lots 6/7).

La licence civelle ne peut être attribuée qu'à des pêcheurs professionnels.
Les navires pratiquant cette pêche doivent être équipés d'un moteur d'une puissance motrice réduite à 100 CV (soit 73 kw), attestée par un certificat de bridage, à l'exception des navires ayant un moteur hors-bord dont la puissance ne peut dépasser 150 cv (110KW).
Par ailleurs, dans l'agglomération nantaise, les bateaux sont nécessairement équipés de silencieux humides afin de limiter les nuisances sonores à proximité des lieux habités.

Article 7 : Carnet de pêche

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins ou de loisir doit tenir un carnet de pêche pour la déclaration des captures de poissons migrateurs.

Article 8 : Pêche de la Truite

Le Cens et le Gesvres sont classés en partie en 1ère catégorie piscicole par arrêtés préfectoraux.
Pendant les périodes de fermeture de la truite, toute pêche est interdite sur le Cens et le Gesvres, classé en 1ère catégorie piscicole.

En deuxième catégorie piscicole, le nombre de captures autorisées est limité à 6 truites par jour et par pêcheur à l'exception des parcours visés par l'arrêté 2021/SEE/038 concernant les parcours du ruisseau du Pont Serin, de la Brutz et de la Divatte.

Article 9 : Pêche des carnassiers

Conformément à l'article L. 436-21 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass est fixé à trois, dont deux brochets maximum, par pêcheur de loisir et par jour.

Article 10 : Tailles minimales des poissons

Les tailles minimales à respecter pour les différentes espèces, prévues en application des articles R.436-18 et R.436-19 du code de l'environnement, sont rappelées ci-après :

Grenouille verte	**8 cm ***
Brochet	**0,60 mètre ****
Sandre	**0,50 mètre ****
Lamproie fluviatile	**0,20 mètre ****
Lamproie marine	**0,40 mètre ****
Mulet	**0,20 mètre ****
Alose	**0,30 mètre ****
Black-bass	**0,40 mètre ****

* La longueur de la grenouille verte est mesurée du bout du museau au cloaque.
** La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

Article 11 : Réglementation spécifique des pratiques de la pêche

Une réglementation spécifique est édictée pour certains cours d'eau ou plans d'eau et réglementé par un arrêté préfectoral spécifique visé à l'article 2.

Article 12 : Moyens de pêche autorisés

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial transféré au Conseil départemental est précisée à l'**annexe 4** du présent arrêté,

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial est précisée à **l'annexe 1** du présent arrêté**,**

Dans les eaux non domaniales, l'usage du filet et des nasses à poissons est autorisé du 1er janvier au dernier samedi de janvier et du deuxième lundi de juin au 31 décembre pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche à la ligne émise par une AAPPMA.

Les filets ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

- amateurs aux lignes :

En eaux libres, domaniales ou privées, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de 4 lignes au plus. Ces lignes doivent être montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches au maximum. Ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Sur les plans d'eau du domaine privé ainsi que les lots de pêche sur le canal de la Martinière, gérés par les AAPPMA, la pêche aux engins est interdite à l'exception des balances et nasses à écrevisses. Leur nombre est limité respectivement à 6 balances et 2 nasses à écrevisses par pêcheur, membre d'une AAPPMA.

À l'**annexe 2** sont visés les lignes, filets et engins utilisables dans les eaux non domaniales par les adhérents des AAPPMA.

Article 13 : Dimensions des mailles

Les dimensions minimales des mailles de chaque type d'engin et de filet, fixées pour les différentes espèces de poissons susceptibles d'être capturées, sont précisées en **annexe 3**.

Article 14 : Appât et amorces

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tout autre engin avec les poissons d'espèces dont la taille minimale a été fixée par l'article 10 du présent arrêté, ou qui appartiennent à des espèces protégées (notamment la vandoise) ou espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques cités à l'article R.432-5 du Code de l'Environnement (poisson-chat, perche soleil, pseudorasbora, etc …).

Article 15 : Modes de pêche prohibés

Il est interdit de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées. Toutefois la pêche reste autorisée dans les marais ou les zones humides dont le niveau des eaux, variable suivant les époques de l'année, est régi par un règlement d'eau.
Toute pêche est interdite à partir des barrages, chaussées et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
La pêche aux engins et au filet est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 16 : Réglementation spécifique de la pêche à la carpe

Sur l'ensemble des plans d'eau gérés par les AAPPMA de la Loire-Atlantique, la dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite, tout type de pêche confondu, la pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes.

Dans le cadre des enduros, les demandes de pêche à la carpe de nuit devront être déposées 1 mois minimum avant la date de la manifestation. Le Préfet se réserve le droit de refuser toute demande ne respectant pas les délais impartis pour l'instruction et la demande d'avis des services.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental, les maires concernés, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Loire-Atlantique, les agents de l'office française de la biodiversité, les gardes de pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Nantes, le 20 décembre 2022

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification : - Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique - Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 / 1

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets Loire	Observations
Dideau	1 (1)	0	réservé aux adjudicataires des lots 7-8-9-10 de la Loire
Épervier	1	1	Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm ou 27 mm et plus
Carrelet de : – 25 m² – - 10 m²	1	1 (3) 1	pour les titulaires d'une licence sur les lots 13 – 14 et 15 de la Loire, pour les non titulaires d'une licence de petite pêche, mais membres de l'Association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/SEE/0262
Nantes, le 20 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1 / 2

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets Loire	Observations
Araignée	1	0	
Filet tramail	200 m	0	Sur les lots 7,8,9 et 10 : le filet barrage est autorisé. La longueur des filets cumulée simultanément ne peut excéder 400 m
Filet type senne	1	0	
Verveux sans aile	1	0	Les verveux en mailles de 10 mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Verveux à aile à une seule poche	0	0	
Verveux barrière	10 **(7)**	0	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/SEE/0262
Nantes, le 20 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1 / 3

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets Loire	Observations
Tézelle	0	0	Les verveux en mailles de 10 mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Nasses à poissons ou Ancraux	25 (5)	3 (5) (3)	Pour les anciens ancraux en mailles de 40 mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50 mm est tolérée. Les nouveaux ancraux devront être impérativement réalisés en mailles de 50 mm
Nasses à lamproies	25	1 (6) (3)	Uniquement pour les lots 7 à 13 de la Loire
Nasses à écrevisses	Non limité	2 (3)	
Balances à écrevisses	25	6 (3)	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/SEE/0262
Nantes, le 20 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1 / 4

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets Loire	Observations
lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons :)	200 hameçons de taille 0/0	18 hameçons maximum (3)	
Nasses anguillères ou bosselles à anguilles	150 (4) (7)	3 (2) (3)	
Vermée		1 (3)	
Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	4	Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins
Pêche à la traîne		1 ligne de 2 hameçons au plus	Uniquement dans le chenal sur le lot où le pêcheur est titulaire d'une licence de petite pêche

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/SEE/0262
Nantes, le 20 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

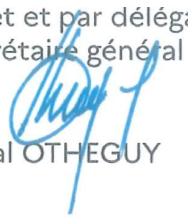

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 1 / 5

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Engins	Pêcheurs professionnels fluviaux Loire	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets Loire	Observations
Tamis à civelle	2 diamètre = 1,20 m	néant	
Bosselles à crevettes	100 (4) et (8) lot 14/15	néant	
Filet guideau pour crevettes	1 lot 14/15	néant	
Baros	1	néant	Uniquement pour les locataires des lots 7, 8, 9 et 10

(1) réservé à l'adjudicataire du lot
(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille
(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six
(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.
(5) maille de 50 mm
(6) licence spécifique avec quota.
(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 150 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par l' utilisation de 10 verveux barrières.
(8) utilisation sur les lots 14/15 de la Loire uniquement pour la capture d'appâts.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/SEE/0262

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Le Préfet

ANNEXE 2 / 1

LISTE DES FILETS ET ENGINS AUTORISÉS SUR LES EAUX NON DOMANIALES

Les membres des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à utiliser, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, non visés à l'article L.435.1. du Code de l'Environnement, les engins et filets suivants :

Engins	Nombre	Observations
Filet type tramail Ou Araignée	1	Longueur maximum : 10 m en maille de 50 mm Le filet ne peut dépasser 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau
Carrelet	1	superficie maximum : 25 m^2

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/SEE/0262
Nantes, le 20 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 2 / 2

LISTE DES FILETS ET ENGINS AUTORISÉS SUR LES EAUX NON DOMANIALES

Dans la limite de 6 engins simultanés au choix du pêcheur

Engins	Nombre	Observations
Nasses à poissons Ou Encraus	3	
Bosselles Ou Nasses anguillères	3	
Lignes de fond	3	Munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
Nasses à écrevisses	2	
Balances à écrevisses	6	
Vermée	1	
Carafe ou bouteille	1	Contenance inférieure à 2 litres

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/SEE/0262
Nantes, le 20 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 3

DIMENSIONS DES MAILLES

Espèces pêchées	Mailles
Anguille, goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproie, gardon, chevesne, hotu, gremille et brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.	10 mm minimum
pour les autres espèces que celles mentionnées ci-dessus	27 mm minimum
Nasses à écrevisses	10 mm minimum
Civelle	peut être inférieure à 10 mm

Les dimensions indiquées concernent selon le cas :

le côté des mailles carrées ou losangiques,

le petit côté des mailles rectangulaires,

le quart du périmètre des mailles hexagonales

l'espacement des verges

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/SEE/0262
Nantes, le 20 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 4 / 1

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFÉRÉ AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	
ENGINS	**Erdre**	**Sèvre Nantaise**	**Canal de Nantes à Brest**	**Erdre Sèvre Nantaise Canal**	**OBSERVATIONS**
Épervier	1 (1)	0	1 (1)	1 (3)	Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm minimum
Carrelet de **- 25 m²**	1 (1)	0	1	1 (3)	Sauf sur le Canal de Nantes à Brest où tout carrelet est interdit
Filets tramail ou araignée	Reliés les uns aux autres dans la limite de 150 m la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm) 1 (1)	0	Reliés les uns aux autres dans la limite de 150 m, la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm) 1 (1)	0	
Verveux à ailes à une seule poche	1 (1) mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm	0	1 (1) mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm	0	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/SEE/0262
Nantes, le 20 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Le Préfet

ANNEXE 4 / 2

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFÉRÉ AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	
ENGINS	**Erdre**	**Sèvre Nantaise**	**Canal de Nantes à Brest**	**Erdre Sèvre Nantaise Canal**	**Observations**
Verveux barrière	5 (7) à 2 poches avec 1 aile	0	5 (7) à 2 poches avec 1 aile	0	Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau.
Bosselles à anguilles	50 (4) et (7)	0	50 (4) et (7)	3 (2) (3)	
Nasses à poissons ou Ancraux	15 (3) (5)	0	15 (3) (5)	3 (5) (3)	Pour les anciens ancraus en mailles de 40mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50mm est tolérée. Les nouveaux ancraus devront être impérativement réalisés en mailles de 50mm
Verveux à Ailes	15 (3) (5)	0	15 (3) (5)	0	Mailles de 50 mm

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/SEE/0262
Nantes, le 20 décembre 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 4 / 3

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFÉRÉ AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	
ENGINS	**Erdre**	**Sèvre Nantaise**	**Canal de Nantes à Brest**	**Erdre Sèvre Nantaise Canal**	**OBSERVATIONS**
Nasses à écrevisses	15	0	15	2 (3)	
Balances à écrevisses	0	0	0	6 (3)	
lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons :)	60 hameçons	0	60 hameçons	18 hameçons maximum (3)	

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/SEE/0262
Nantes, le 20 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 4 / 4

LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFÉRÉ AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

	Pêcheurs professionnels fluviaux			Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	
ENGINS	**Erdre**	**Sèvre Nantaise**	**Canal de Nantes à Brest**	**Erdre Sèvre Nantaise Canal**	**OBSERVATIONS**
Vermée	0	0	0	1 (3)	
Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	4	4	4	Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins
Pêche à la traîne	0	0	0	1 ligne de 2 hameçons au plus	Uniquement dans le chenal de l'Erdre sur le lot attribué au pêcheur, titulaire d'une licence
Tamis à civelles	0	2 (6)	0	0	0

(1) réservé à l'adjudicataire du lot, limité à un engin au choix
(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille
(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six pour les amateurs et à 15 pour les professionnels
(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.
(5) maille de 50 mm
(6) licence spécifique avec quota.
(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 50 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par 5 verveux barrières.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2022/SEE/0262
Nantes, le 20 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

Arrêté n°2022-CAB-21 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 nommant M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 05 août 2021 nommant monsieur Marc ANDRÉ conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique – directeur des sécurités ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant délégation de signature à M. marc ANDRÉ, directeur de cabinet adjoint ;

Préfecture de la Loire-Atlantique
02 40 41 20 20
prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

CONSIDERANT que le dossier présenté par **l'entreprise individuelle Assistance secrétariat, inscrite au répertoire des métiers des Pays de la Loire sous le n° 414.145.854. RM 44,** dont le siège social est situé 10 rue du Congo, 44800 Saint-Herblain, représentée par Mme Carole BOSSEAU, épouse Evain, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le directeur de cabinet adjoint,

ARRETE

Article 1er : **L'entreprise individuelle Assistance secrétariat,** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation.

Cet agrément est renouvellé sous le n° **44-17-02 ;**

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de **six ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le directeur de cabinet adjoint, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 20/12/2022

Le PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet adjoint

Marc ANDRÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.

Préfecture de la Loire-Atlantique
02 40 41 20 20
prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral autorisant le retrait de la commune de Basse-Goulaine du syndicat mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais au 31 décembre 2022

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-19, L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 modifié autorisant la création du syndicat mixte fermé du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais ;

VU la délibération du 25 février 2022 de la commune de Basse-Goulaine aux termes de laquelle la commune sollicite son retrait du syndicat ;

VU la délibération du 10 octobre 2022 du comité syndical du syndicat mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais aux termes de laquelle le syndicat accepte le retrait de la commune de Basse-Goulaine au 31 décembre 2022 ;

VU la délibération du 10 octobre 2022 du comité syndical du syndicat mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais aux termes de laquelle le syndicat définit une clé de répartition encadrant les modalités patrimoniales du retrait de la commune de Basse-Goulaine ;

VU la délibération du 4 novembre 2022 de la commune de Basse-Goulaine aux termes de laquelle la commune accepte en termes concordants la clé de répartition définissant les modalités de son retrait au 31 décembre 2022 ;

VU les délibérations des membres du syndicat :

Communauté de Communes Sèvre et Loire	en date du	9 novembre 2022
Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo	en date du	29 novembre 2022
Commune de Vertou	en date du	17 septembre 2022

Se prononçant tous favorablement sur le retrait de la commune de Basse-Goulaine du syndicat au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-19 du CGCT sont respectées pour autoriser le retrait de commune de Basse-Goulaine du syndicat mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais au 31 décembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Préfecture de la Loire-Atlantique
6 quai Ceineray, 44035 Nantes - Tél. 02 40 41 20 20
Horaires : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H et de 13 H 30 à 16 H 15 – www.loire-atlantique.gouv.fr

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - En application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT, la commune de Basse-Goulaine est retirée du syndicat mixte du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais au 31 décembre 2022 ;

ARTICLE 2 - Après délibérations concordantes visées ci-avant, les conditions patrimoniales définies par le syndicat et la commune qui se retire sont :

- Participation financière 2022 de la Commune de Basse-Goulaine (25 317,90 euros) actée au budget 2022 du Syndicat : la commune de Basse-Goulaine accepte de verser au Syndicat la somme de 3 884,39 euros correspondant à la période du 1er janvier 2022 au 25 février 2022, date de la délibération de la Commune de Basse-Goulaine demandant son retrait du Syndicat ; le Syndicat de son côté renonce à percevoir la participation 2022 de Basse-Goulaine pour la période du 26 février 2022 au 31 décembre 2022 soit 21 433,51 euros.

- Emprunts en cours : deux emprunts sont toujours en cours :

- Emprunt travaux de rénovation du Musée (204 100 euros) : le capital restant dû au 31 décembre 2022 s'élèvera à 166 348,54 euros. La quote-part de Basse-Goulaine s'élèvera à 166 348,54 euros x 6,55 % (poids de Basse-Goulaine, en nombre d'habitants, au sein du Syndicat) = 10 895,83 euros. Pour les intérêts, le montant des intérêts à courir du 1er janvier 2023 à la fin du prêt s'élèvera à 13 368,05 euros. La quote-part de Basse-Goulaine s'élèvera à 13 368,05 euros x 6,55 % = 875,61 euros.
- Emprunt acquisition des Réserves à Maisdon-sur-Sèvre (158 200 euros) : le capital restant dû au 31 décembre 2022 s'élèvera à 103 331,48 euros. La quote-part de Basse-Goulaine s'élèvera à 103 331,48 euros x 6,55 % = 6 768,21 euros. Pour les intérêts, le montant des intérêts à courir du 1er janvier 2023 à la fin du prêt s'élèvera à 5 895,58 euros. La quote-part de Basse-Goulaine s'élèvera à 5 895,58 euros x 6,55 % = 386,16 euros.

Le montant de la participation financière 2022 de Basse-Goulaine (3 884,39 euros) devra être versée dès que la présente délibération sera exécutoire.

Pour les emprunts, la commune de Basse-Goulaine devra verser au Syndicat, lors de son retrait effectif, la somme de 10 895,83 + 875,61 + 6 768,21 + 386,16 soit 18 925,81 euros.

De ce montant, sera déduit (en cas de résultat excédentaire 2022 du budget patrimoine du Syndicat) ou sera rajouté (en cas de résultat déficitaire 2022 du budget patrimoine du Syndicat) la quote-part de la Commune de Basse-Goulaine (6,55 % du résultat 2022). Cette quote-part sera également proratisée en fonction de la participation 2022 de Basse-Goulaine (1,89/12ème correspondant à la période du 01/01/2022 au 25/02/2022).

ARTICLE 3 - A compter du retrait, la liste des membres du syndicat s'établit comme suit :

- Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
- Communauté de Communes Sèvre et Loire
- Commune de Vertou ;

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le président du syndicat mixte, Monsieur le maire de la commune de Basse-Goulaine, Mesdames et Messieurs les présidentes, présidents et maires des EPCI et communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 19 décembre 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

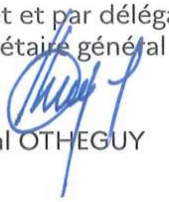

Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)

Préfecture de la Loire-Atlantique
6 quai Ceineray, 44035 Nantes - Tél. 02 40 41 20 20
Horaires : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H et de 13 H 30 à 16 H 15 – www.loire-atlantique.gouv.fr

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n°2022-44RP-7 - Régisseur – Cessation de fonction

portant cessation des fonctions des régisseurs titulaire et suppléant
de la régie de recette de l'État instituée auprès de la police municipale
de la commune d'ORVAULT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'ORVAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant nomination de M. AYOUL Gwenolé en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale d'ORVAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant nomination de M. FEBVRE Nicolas en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale d'ORVAULT ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ORVAULT du 12 décembre 2022 demandant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'ORVAULT, compte tenu de la mise en place du procès-verbal électronique (PVE) prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale et de l'inactivité de la régie ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant clôture de la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale d'ORVAULT ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 15 décembre 2022 ;

.../...

Tél : 02 40 41 47 26
Mél : pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray – BP33515 – 44035 Nantes Cedex 1

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de M. AYOUL Gwenolé et de suppléant de M. FEBVRE Nicolas.

Article 2 - Les arrêtés des 5 février 2009 et 23 septembre 2015 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant, sont abrogés à compter de ce jour.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire d'ORVAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 DEC. 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :

à :

Régisseur suppléant :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (*www.telerecours.fr*).
Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté n°2022-44RP-4 – Régie – Clôture de régie

portant clôture de la régie de recettes de l'État
instituée auprès de la police municipale
de la commune d'ORVAULT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

Vu le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 instituant une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'ORVAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant nomination de M. AYOUL Gwenolé en tant que régisseur titulaire à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale d'ORVAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant nomination de M. FEBVRE Nicolas en tant que régisseur suppléant à la régie des recettes de l'État auprès de la police municipale d'ORVAULT;

Vu la délibération du conseil municipal d'ORVAULT du 12 décembre 2022 demandant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune d'ORVAULT, compte tenu de la mise en place du procès-verbal électronique (PVE) prévu par l'article A37-19 du code de procédure pénale et de l'inactivité de la régie ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 15 décembre 2022 ;

.../...

Tél : 02 40 41 47 26
Mél : pref-finances-locales@loire-atlantique.gouv.fr
6 quai Ceineray – BP33515 - 44035 Nantes Cedex 1

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale d'ORVAULT est clôturée.

Article 2 - L'arrêté du 7 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'ORVAULT, est abrogé à compter de ce jour.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire d'ORVAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 19 DEC. 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

Notifié le :

à :

Régisseur suppléant :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr).
Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

EJ N° : 2103936977

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2022 pour la commune de Chaumes-en-Retz

Le préfet de la Loire-Atlantique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R 2334-35 ;

Vu la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;

Vu la loi de finances initiale du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

Vu l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 7 janvier 2022 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Vu les catégories d'opérations prioritaires définies par la commission des élus du 11 octobre 2021, les taux applicables et le montant du plafond de la dépense subventionnable ;

Vu l'avis de la commission des élus sur les demandes de subventions d'un montant supérieur ou égal à 100 000 € ;

Vu la demande de subvention présentée par la commune de Chaumes-en-Retz le 18 novembre 2022 ;

Considérant que, dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et sur la base des préconisations du diagnostic de sécurité du groupement de gendarmerie départementale, la commune de Chaumes-en-Retz a décidé de renforcer la sécurité de ses habitants ;

Considérant que la demande de soutien financier de la commune de Chaumes-en-Retz pour cette opération auprès du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance a été refusée faute de crédits départementaux suffisants ;

Tél : 02.40.41.22.29
Mél : pref-detr@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant que l'opération a déjà démarré et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie l'attribution d'une subvention à la commune de Chaumes-en-Retz et que soit dérogé aux dispositions de l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales susvisé quant au commencement de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention ;

Considérant que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation du préfet sont réunies ;

Sur la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRÊTE

Article 1 – Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2022, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux et est imputée sur le programme 119 action 1, sous-action 6 du Ministère de l'Intérieur.

Arrondissement de Saint-Nazaire

Collectivité	Désignation de l'opération	Montant plafonné de la dépense subventionnable HT	Taux	Montant de la subvention
Chaumes-en-Retz	**Installation d'un réseau de vidéoprotection dans toute la commune**	**172 085,00 €**	**58,11 %**	**100 000,00 €**

Article 2 – Calendrier prévisionnel de l'opération
- date prévisionnelle du début de l'opération : 1 juin 2022
- date prévisionnelle de fin de l'opération : 31 janvier 2023

Article 3 – Il est dérogé aux dispositions de I. de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente.

Article 4 – L'opération doit être **achevée dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai. Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans l'arrêté de notification de l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement, sur justificatifs fournis par la collectivité pour une période ne pouvant excéder deux ans supplémentaires.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention :
- Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- Le solde de la subvention est versé après transmission :
• des états de mandatements effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier,

- d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal attestant des cofinancements obtenus.
- de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (Logo). La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

Article 6 – La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé (cf. article 4 du présent arrêté).

Article 7 – La participation financière de l'État et son logo devront être signalés de manière visible et explicite sur tout document de communication externe et, en particulier, sur le panneau de chantier pendant la durée de l'opération conformément à la charte graphique fixée par le service d'information du Gouvernement. Le plan de financement sur l'opération en question devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 16 DEC. 2022

Le préfet,

Didier MARTIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :
– soit un recours gracieux au préfet de la région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

EJ n° 2102657225

Arrêté
portant prorogation du délai de commencement d'exécution d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation d'équipement aux territoires ruraux

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2334-28 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant attribution d'une subvention d'un montant de 150 000,00 € à la commune d'Oudon au titre de la DETR 2019, pour l'opération de création nouvelle gendarmerie et logements de fonction dont le plafond est fixé à 500 000,00 € H.T ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant prorogation du délai de commencement de l'opération sus-mentionnée ;

VU le courrier du maire de la commune d'Oudon du 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création nouvelle gendarmerie et logements de fonction n'a pas connu de commencement dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention d'une part, en raison d'une évolution du référentiel du ministère de l'Intérieur pour la construction des casernes, et d'autre part, de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'une parcelle, ayant directement un impact sur le projet de gendarmerie, a été retardée du fait d'une erreur dans la procédure de recherche des ayants droit ; que la délivrance du permis de construire a été également retardé du fait d'une transmission tardive d'une pièce du dossier ;

CONSIDÉRANT en l'espèce, que le retard pris dans le commencement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée à la commune d'Oudon et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la modification du taux de subvention ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Tél : 02 40 41 20 30
Mél : pref-subventions-etat@loire-atlantique.gouv.fr
6, quai Ceineray – BP33515 – 44035 NANTES Cedex 1

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - Il est dérogé aux dispositions de l'article l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans, prorogé d'un an, à compter de la notification de la décision attributive de subvention.

A titre dérogatoire, le délai de commencement d'exécution de l'opération est prorogé d'une année supplémentaire et fixé au 13 mai 2023.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 26 août 2021 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 20 DEC. 2022

Le Préfet

Voies et délais de recours
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :
- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de 'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Tél : 02.40.41.20.30
Mél : pref-subventions-etat@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral relatif à la commission de suivi de site du dépôt pétrolier (Parc B) de la Société Française Donges Metz (SFDM) de Donges

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2 et suivants, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5, et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1997 autorisant la Société Française Donges Metz (SFDM) à poursuivre notamment l'exploitation du dépôt pétrolier du parc B du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz, situé sur le territoire de la commune de Donges ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet hors classe, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant création de la commission de suivi de site du parc B, dépôt d'hydrocarbures répertorié Seveso seuil haut, exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) à Donges ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement de la composition de la commission de suivi de site susvisée ;

Considérant que le dépôt pétrolier du parc B du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation sus-visée figure sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la présente commission de suivi de site, comme suit ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1er : Composition de la commission.
La composition de la commission de suivi de site fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de création et de composition du 18/04/2017 est modifiée ainsi qu'il suit :

"Collège « administrations de l'Etat »
Le sous-préfet de Saint-Nazaire ou son représentant,
Le contrôleur général des Armées, chef de l'inspection des installations classées du Ministère des Armées ou son représentant
Le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

Collège « élus des collectivités territoriales »
Le président du conseil départemental ou son représentant
Le président de la CARENE ou son représentant
Le président de la communauté de communes d'Estuaire et Sillon ou son représentant
Le maire de Donges ou son représentant

Collège « riverains des installations classées et associations »
M. Olivier LEFEUVRE, titulaire ou M. Cyril DESAIVRES, suppléant
Mme Sylvie BLANDIN, titulaire ou M. Cyril DESAIVRES, suppléant
M.Michel LE CLER, membre de l'Association Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT (ADZRP), titulaire ou Mme Annie LANNON, suppléante,
M.Michel CHAUSSE, président de l'association de Sauvegarde et Protection de la corniche nazairienne et de son environnement (SPCNE), titulaire, Jean-Claude BLANC, membre de l'association, suppléant,

Collège « exploitant de l'installation classée »
Le chef de Région SFDM de Donges ou son représentant
Le responsable de la Division QSE SFDM ou son représentant

Collège « salariés protégés des installations classées »
M. Philippe SEURAT, titulaire ou M. Arnaud BUSSON, suppléant

Personnalités qualifiées
Le commandant des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique
Le Chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) de la préfecture de Loire-Atlantique

Personne invitée
Le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture de la Loire-Atlantique

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes : la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote".

Article 2 : Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral de création et de composition de la commission de suivi de site du 18/04/2017 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

"Article 3 : Durée du mandat
Les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de 5 ans conformément à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant création de la commission de suivi de site.
Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Mission de la commission
La commission de suivi de site a pour mission de :
- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessus, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité du site pour lequel elle est créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public.

À cet effet, la commission de suivi de site est tenue régulièrement informée :
– des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
– des incidents ou accidents survenus à l'occasion de l'exploitation de l'installation.

Article 5 : Fonctionnement de la commission
La commission de suivi de site comporte un bureau constitué du président et d'un représentant de chaque collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission de suivi de site se réunit sous la présidence du sous-préfet de Saint-Nazaire au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.
L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.
Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficie du même poids dans la prise de décision. En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 3 voix par membre du collège « Administrations de l'État » ;
- 3 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales » ;
- 3 voix par membre du collège « Riverains-Associations de protection de l'environnement »
- 6 voix par membre du collège « Exploitant de l'installation classée » ;
- 12 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, tout membre, s'il n'est pas suppléé, peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat".

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux modifiant la composition de la commission de suivi de site du dépôt pétrolier SFDM de Donges (Parc B) en date du 16/03/2018, 05/09/2018 et 09/09/2021 sont abrogés.

Article 4 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Donges pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres ainsi désignés à l'article 2.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère des Armées) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire et le contrôleur général des Armées, chef de l'inspection des installations classées du Ministère des Armées et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 19 DEC. 2022

Le sous-préfet

Michel BERGUE